

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LES DEMANDES DE RECHERCHES DE GÎTES GÉOTHERMIQUES A BASSE TEMPÉRATURE ET D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS AFFÉRENTS POUR LA MAISON DES SOLIDARITÉS DE COGNAC

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ERIC DEMAISON, COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision n° E23000153/86 du Tribunal Administratif de Poitiers du 24/10/2023

Conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur

1	Sur l'objet et le dossier d'enquête.....	3
2	Sur la publicité de l'enquête et son déroulement.....	3
3	Sur la participation du public, ses remarques et les réponses apportées.....	4
4	Sur les remarques des personnes publiques.....	4
5	Avis du commissaire enquêteur.....	5
5.1	Considérations sur la forme.....	5
5.2	Examen du projet sur le fond.....	5
5.3	Synthèse et avis.....	6

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1 Sur l'objet et le dossier d'enquête

Il s'agit d'une enquête unique demandée par le département de la Charente pour la réalisation de sept forages pour l'installation d'un système de chauffage et de « géocooling » pour la future maison des solidarités devant être construite au sein de la ville de Cognac. Cette enquête unique est justifiée par la situation au sein du périmètre de protection rapprochée de Coulonge sur Charente. Le code minier rend nécessaire l'octroi d'une autorisation de recherche de gîte géothermique et l'octroi d'autorisation de travaux miniers.

Cette double instruction est très bien décrite dans le dossier d'enquête. Elle fait l'objet de deux demandes spécifiques qui pour certains points peuvent paraître redondantes, mais qui se complètent. Cette obligation réglementaire n'est pas le fait du porteur de projet. Mais il a utilisé le résumé non technique pour écrire une bonne synthèse des deux demandes et participer ainsi à la bonne compréhension de l'articulation des deux demandes.

D'une façon générale les documents sont bien illustrés par des schémas qui permettent de comprendre la solution technique qui est envisagée et son impact sur l'environnement. La dimension financière du projet et sa pertinence sont clairement expliquées dans différentes annexes.

Le dossier est donc clair et expose distinctement les différentes dimensions du projet. Ce projet est donc entièrement compréhensible y compris par un lecteur non spécialiste.

2 Sur la publicité de l'enquête et son déroulement

La publicité a été réalisée par affichage préalablement à l'enquête et pendant toute sa durée (à la mairie, à proximité du site de la future maison de solidarités, cf. les certificats d'affichage joints au rapport. Elle a aussi été faite dans la presse locale (Sud Ouest et La Charente Libre) les 11 janvier et 30 janvier 2024.

La publicité de l'enquête a donc été réalisée conformément à la réglementation et a permis une information large du public. Il faut noter en plus l'information particulière faite aux propriétaires de parcelles avoisinantes par le département (cf. certificat transmis par le département suite au procès-verbal de synthèse).

L'accès dématérialisé au dossier et la possibilité de déposer des observations sur une boîte mail dédiée ont été rendus possibles par la préfecture.

L'organisation matérielle des permanences a permis à toutes les personnes qui le désiraient d'accéder au dossier, de le consulter et de déposer des remarques.

3 Sur la participation du public, ses remarques et les réponses apportées

Le public a donc été réglementairement informé du projet y compris les riverains qui auraient pu s'interroger sur les conséquences des forages sur le voisinage. Ces derniers ont aussi fait l'objet d'une information ciblée. Aucune demande d'informations, de dépôt de remarques ou d'observations ont été faites. Cela dénote a minima l'absence d'opposition et d'inquiétude du public sur le projet. Par exemple aucune crainte de voisinage liée aux dommages aux biens (mouvement de terrain accidentel) n'a été formulée.

4 Sur les remarques des personnes publiques

Plusieurs Personnes Publiques se sont déclarées favorables au projet tel qu'il est défini par le département. Cela concerne la MRAe, et la Direction Départementale des Territoires de la préfecture. L'étude de compatibilité du projet avec son environnement faite par l'hydrogéologue du département apporte un éclairage technique de qualité dans la forme et sur le fond. C'est le support des décisions de ces deux personnes publiques.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) émet un avis favorable complété de recommandations pour éviter la prolifération de « moustiques tigres » (demande d'éviter les réserves d'eau stagnante). Le projet dans sa conception (forage cimenté et sonde sans contact avec une ressource en eau) ne sera pas à l'origine d'utilisation ou de rejet d'eau. Cette remarque est donc plus une remarque de forme que de fond. Elle n'appelle pas de mesure corrective sur le projet.

La Communauté d'agglomération de Grand Cognac demande au département de faire preuve de « *vigilance sur la ressource en eau* ». De mon point de vue, le dossier apporte les garanties suffisantes sur ce point. Pour participer à cette clarification, suite à ma demande formulée dans le procès-verbal de synthèse, le porteur de projet a rappelé et détaillé les mesures de conduite et de surveillance des travaux et de l'exploitation du site qui seront mises en œuvre. Sur ce point, là encore, l'étude particulière de l'hydrogéologue du département apporte une caution technique sur l'impact environnementale totalement argumentée et crédible.

La Commission Locale de l'Eau n'a pu se réunir et émet un avis tacite, donc favorable. Cependant son courrier expose quelques remarques. Ces dernières sont de pure forme elles demandent une meilleure traçabilité entre les recommandations du SAGE et leurs applications sur le projet. Cela concerne le rappel de certaines dispositions du PAGD dans les documents d'instruction du projet. Cela ne remet pas en cause la définition ni le déroulement du projet.

5 Avis du commissaire enquêteur

5.1 Considérations sur la forme

En prenant en compte le dossier et le déroulement de l'enquête publique, il m'apparaît que :

- le dossier est clair,
- le public a été informé régulièrement de cette procédure,
- il n'y a pas de points en suspens. Ceux qui sont apparus en cours d'enquête (Communauté d'agglomération et celles que j'ai émises) ont reçu une réponse argumentée de la part du porteur de projet,
- il n'y a pas d'avis ou d'opinions négatifs formulés contre ce projet.

5.2 Examen du projet sur le fond

En complément du point précédent, les points marquants sur le fond permettant d'évaluer l'utilité et la qualité du projet qui m'apparaissent essentiels à noter sont :

- Il bénéficie d'une acceptation sociale au moins tacite. Aucune remarque, observation ou interrogation n'a été formulée ;
- Il a une utilité sociale indéniable. La localisation d'une maison des solidarités au sein du tissu urbain de Cognac est un élément indispensable de son efficacité. Elle s'inscrit dans les compétences du département. Par ailleurs les choix techniques faits et les règles de conception qui privilégient l'écoconstruction et l'économie énergétique sont vertueux d'un point de vue climatique, environnemental et économique. D'ailleurs le dossier s'attache à démontrer ces différents points. L'étude économique jointe au dossier qui démontre le bienfondé de la solution retenue démontre le bon usage des financements publics ;
- Le projet est compatible avec les documents amont (urbanisme et SAGE Charente par exemple) ;
- Aucune PPA n'a émis d'avis négatif sur le projet. A contrario les avis sont majoritairement entièrement positifs. Seules quelques remarques de formes (CLE), ou des demandes de précisions (de l'EPCI GrandCognac) pour lesquelles le porteur de projet a complété son dossier dans son mémoire en réponse ont été émises. Il m'apparaît qu'elles ne remettent aucunement en cause les choix techniques du projet. L'argumentaire globalement développé dans le dossier apportait déjà des réponses aux points soulevés,
- L'évaluation des risques du projet démontrent que ce projet comporte très peu de risques et ils sont d'un niveau d'incidence très souvent nul. D'ailleurs aucune mesure d'évitement de réduction ou de compensation n'ont été identifiées. L'aléa principal n'est pas environnemental mais concerne la découverte d'une cavité qui obligerait à reboucher un forage et à en faire un complémentaire. Il est donc calendaire et financier pour le département et non pour l'environnement (ressource en eau) et les biens avoisinants. Le département, pour limiter ce risque « chantier », détaille une organisation particulière conséquente et sérieuse à différents échelons du projet. Pour la maîtrise d'ouvrage , le Centre Régional d'Energies Renouvelables (CRER) sera prestataire en assistance à maîtrise d'ouvrage. Pour les travaux, des entrepreneurs spécialistes du domaine seront sollicités. A cet effet l'organisation du projet est déjà clairement définie. La réponse produite dans le mémoire en réponse sur la gestion des aléas ou incidents complètent le dossier de façon très satisfaisante.

5.3 Synthèse et avis

En synthèse sur la forme et sur le fond, tous les éléments m'apparaissent comme favorables au projet.

Compte tenu de l'ensemble des points précédents, j'émet un avis favorable .

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMISSAIRE ENQUETEUR

Avis favorable sans réserve à ce projet

Eric DEMAISON – Commissaire enquêteur

Ruelle sur Touvre le 18 mars 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small loop and a vertical stroke extending downwards from the center.